

**MAIRIE**  
**SILLANS LA CASCADE**  
**Conseil Municipal**

**COMPTE RENDU de la SEANCE**  
**Du 10 février 2017**

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 9  
Membres votants :

Le 10 Février 2017, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 février 2017, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Monsieur Daniel HERMET est nommé(e) secrétaire de séance.

- Membres présents :  
CARRIERE Christophe, RENOULT Eric, MOREAU Michelle, RENARD Jean-Pierre, BROCHIER Aurélie, LECLERCQ Sandrine, LOZZA Marie Gabrielle, GASPARD Raphaël, HERMET Daniel
- Membre(s) représenté(e)(s) :  
SANNER Hervé donne procuration à LOZZA Marie Gabrielle
- Membre(s) absent(e)(s)  
Excusé(e)(s) : LOISY Nathalie, LANZA Yannick, STELLER Catherine  
Non excusé(e)(s) : MURAT Loïc, GROUAZEL Anna

N° 2017-01 - Séance du 10 Février 2017

Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2016

DIRECTION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la dernière séance.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 novembre 2016 ;  
Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2016 retraçant les délibérations du n°2016-45 au n°2016-61 tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

Objet : Attribution des bons d'aide sociale

SERVICE SOCIAL

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de déterminer les conditions d'attribution des bons d'aide sociale.

Il y a lieu de fixer les conditions et les modalités d'octroi des bons aides, ceci afin d'être plus réactif par rapport aux personnes dans le besoin.

**CONDITIONS D'OCTROI**

Au vue d'une demande écrite pouvant être appui de justificatif, il sera étudié :

- La situation de la personne, de la famille
  - o L'événement (fait générateur)
  - o Contexte
  - o Etre domicilié sur la commune
- Les dispositions existantes et/ou démarches effectuées
  - o Aide extérieures (Assurances, services sociaux,...)
  - o Autres prise en charge (Employeurs, Associations, ...)
- Les conditions de ressources
  - o Revenus du foyer (dernière déclaration d'impôt, dernier bulletin de salaire,
  - o Biens

**MODALITES D'OCTROI**

L'aide pourra être attribuée après appréciation des services et arbitrage de l'autorité territoriale par :

- Bon d'achat prioritairement alimentaire, et à motiver pour toute autre dépense
- Chaque bon d'achat aura une valeur fixée à 20.00 € et une durée limitée à 3 mois,
- Attribué nominativement (nom du bénéficiaire)
- A utiliser auprès d'un fournisseur de la mairie (liste en annexe).
- Le nombre de bon correspondra au montant total de l'aide accordée.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- **D'INSTAURER** l'attribution de bon d'aides sociales selon les critères et conditions précitées et dans la limite des crédits au budget Communal.
- **DIT QUE** l'assemblée devra être informée, à chaque séance de l'emploi des bons d'aides sociales.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

Objet : Participation aux séjours pédagogiques

SERVICE SOCIAL

Pièce(s) jointe(s) :

Dans le cadre d'une politique en faveur de l'enfance et l'adolescence, nous avons soutenu les séjours pédagogiques par l'attribution d'une aide financière aux familles.

Afin de pérenniser cette aide et permettre de répondre plus rapidement aux familles, dans le respect des procédures administratives et comptables, il y a lieu de déterminer les conditions et limites d'attribution de cette aide.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- **D'APPROUVER** les conditions et limites d'attribution de l'aide accordée par la commune dans le cadre d'un séjour pédagogique (organisé par l'école fréquentée).

**1. DIFFUSION PAR AFFICHAGE**

Afin que chacun soit considéré d'une manière identique, cette procédure sera diffusée par affichage et publication sur le site internet de la commune.

**2. PRESENTATION DES DEMANDES**

Les familles intéressées devront déposer une demande contre récépissé auprès des services administratifs avant le déroulement du séjour.

Cette demande sera écrite et devra présenter succinctement mais précisément :

- a) Le séjour
- b) Son coût
- c) Les différentes aides perçues par la famille.

Des justificatifs seront appréciés. A défaut, une attestation sur l'honneur sera demandée.

La Mairie se réserve le droit de procéder à des contrôles et pourra engager des poursuites envers les auteurs de fausses déclarations.

**3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Chaque année, le conseil municipal devra déterminer le montant des crédits réservés à cette aide. Les aides seront annuelles et dans la limite des crédits ainsi votés.

L'aide financière accordée représentera :

- Un maximum de 100,00 euros par séjour, par enfant et par an

Après étude de la demande et sous 8 jours maximum, un courrier sera adressé au demandeur afin de lui notifier :

- Le montant de l'aide avec les conditions de versement  
ou
- Les motifs de son refus.

**4. LIQUIDATION**

L'aide accordée sera versée sur justificatif de réalisation du séjour.

- **DE DETERMINER** au budget de chaque année, les crédits réservés à la liquidation de ces aides.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-04 - Séance du 10 Février 2017

Objet : Prime de rentrée en classe de 6ème

SERVICE SOCIAL

Pièce(s) jointe(s) :

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision du CCAS relative à l'attribution d'une prime de rentrée en 6<sup>ème</sup>, par délibération n°2001-10 du 19 Octobre 2001, d'un montant de 77 euro par enfant.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- **D'APPROUVER** le principe d'attribution d'une prime de rentrée en classe de 6<sup>ème</sup> d'un montant de 80.00€ par enfant.
- **D'INSCRIRE** au budget communal de chaque exercice les crédits nécessaires.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-05 - Séance du 10 Février 2017

Objet : Subvention au budget de l'eau & assainissement

SERVICE FINANCIER

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'approuver l'attribution d'une subvention d'équipement du budget communal au budget eau & assainissement.

**Exposé :**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération 2015-03 relative au financement du renforcement et l'extension des réseaux AEP et EU quartier Les Rescassolles, chemin de la fontaine.

Cette délibération autorisait M. le Maire à solliciter la DETR 2015 pour financer partiellement ces travaux. La demande n'a pas été retenue par les services de l'Etat.

Considérant le besoin de financement de l'opération en l'absence de cette dotation, il a été inscrit au budget communal 2016 la somme de 17021 € pour participer au financement de cette opération et éviter ainsi une augmentation excessive des tarifs des services, conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivité Territoriale.

Cette subvention d'équipement peut être amortie sur une durée de 15 ans.  
Le tableau d'amortissement peut se résumer comme présenté en annexe.

## **Délibération :**

Vu l'article L.2224-11 du CGCT qui considère que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

Vu l'article L.2224-1 du CGCT relatif à l'équilibre financier des budgets des services publics ;

Vu l'article L.2224-2 du CGCT alinéa 2, considérant que, lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Vu l'opération de renforcement et extension des réseaux AEP et EU quartier Les Rescassolles, chemin de la fontaine

Considérant le refus de financement des services de l'Etat au titre de la DETR 2015 ;

Considérant le besoin de financement de l'opération ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal 2016 afin de subventionner les travaux ;

Considérant les crédits ouverts au budget eau & assainissement 2016

## **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé du rapporteur et notamment le financement de l'opération « renforcement et l'extension des réseaux AEP et EU quartier Les Rescassolles, chemin de la fontaine » par une subvention d'équipement de la commune ;

D'AUTORISER l'amortissement de cette subvention sur le budget communal à compter de l'exercice 2017 et sur une durée de 15 ans.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires sur les budgets des différents exercices.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-06 - Séance du 10 Février 2017

Objet : Compétence PLU

SERVICE ADS (AUTORISATIONS ET DROITS DES SOLS)

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot du 24 mars 2014 :

*"La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. "*

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération Dracénoise va devenir de facto compétente en matière de PLU au 24 mars 2017, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Monsieur le Maire précise également que le transfert de compétence PLU à la Communauté d'Agglomération supposerait également de facto l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- DE CONSERVER la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- DE REFUSER le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération Dracénoise
- DE NOTIFIER la présente délibération à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-07 - Séance du 10 Février 2017

**Objet :** Opération «Renforcement réseau AEP Chemin des Infournières» - DETR 2017

SERVICE FINANCIER

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'autoriser M. le Maire à solliciter les dotations de l'Etat au titre de la programmation 2017 de la DETR.

Le Rapporteur rappelle l'opération de renforcement du réseau d'Alimentation en Eau Potable sur le Chemin des Infournières.

Le plan de financement prévisionnel peut se résumer comme suit :

|  | DEPENSES      | FINANCEMENTS  |
|--|---------------|---------------|
| Travaux prévus<br>Devis du 11/01/2017                    | 55.180        |               |
| Etat<br>40% au titre de la DETR 2017                     |               | 22.072        |
| Budget Eau & Assainissement<br>Autofinancement / Emprunt |               | 33.108        |
| <b>Totaux HT</b>   | <b>55.180</b> | <b>55.180</b> |

Considérant que cette opération entre dans le cadre de la programmation 2017 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Considérant le besoin de renforcement du réseau dans ce secteur

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter les services de l'Etat dans le cadre de la programmation 2017 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires au financement et l'exécution de cette opération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-08 - Séance du 10 Février 2017

**Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017**

SERVICE FINANCIER

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'approuver d'autoriser la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 communal.

Préalablement au vote du budget primitif 2017, La Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriale, autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2016.

| Chapitres d'investissement | Inscrit en 2016 | Limite pour 2017<br>avant vote du primitif |
|----------------------------|-----------------|--|
| Chapitre 20                | 2.272           | 568  |
| Chapitre 21                | 75.528          | 18.882                                     |
| Chapitre 23                | 385.728         | 96.432                                     |

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'AUTORISER M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2017, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2017.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

Objet : Frais d'enlèvement des déchets

SERVICE ENVIRONNEMENT - ENS

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'approuver de fixer le montant de la contravention et le recouvrement des frais d'enlèvement des dépôts sauvages.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les différents points d'apport volontaires (PAV) aménagés sur le territoire de la commune. L'intercommunalité ou la commune ont également mis en place un point de dépôts pour les déchets verts et organisé la collecte des monstres.

Malgré cela, il est regrettable de constater les fréquents comportements des personnes indélicates qui procèdent à des dépôts sauvage d'ordures ménagères ou d'objets divers sur la voie publique ou à proximité.

Il est rappelé que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit est interdit » et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le contrevenant peut être poursuivit par rapport aux articles suivants :

- Article R-632-1 alinéa 1 du Code Pénal (abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé) ;
- Article L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés) ;
- Article R.635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

Malgré les poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination des déchets ont un coût pour la collectivité.

En effet, tant pour des raisons de sécurité, que de protection de l'environnement ou de sentiment général d'abandon et de laisser aller, il est nécessaire de retirer ces déchets au plus tôt.

Cette mission vient également interférer sur l'organisation générale des services techniques et génère des retards sur leur planning de travaux.

Egalement, dans la logique du pollueur payeur, il est souhaitable de mettre à la charge du contrevenant le coût de ces nuisances.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

DE MISSIONNER l'agent de Police Municipale pour constater et collecter les renseignements nécessaire à la rédaction des procès-verbaux d'abandon de déchets et dépôt sauvages

DE FIXER le coût de l'enlèvement du dépôt sauvage a :

- 300 euro forfaitaire, pour 2 heures de travail, avec deux agents et un véhicule benne léger.
- 500 euro forfaitaire dans les situations où l'une des conditions ci-dessus est insuffisante pour le retrait du dépôt dans la limite de 3 heures de travail mécanisé.
- 700 euro forfaitaire si le temps nécessaire à la remise en état du site demande plus de 3 heures de travail quel que soit la condition.

D'AUTORISER M. le Maire à émettre un titre exécutoire de recette pour procéder à son recouvrement.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 20h40.

Le Secrétaire,  
M. Daniel HERMET

Le Maire  
M. Christophe CARRIERE